

**Évaluation du respect du règlement (CE) n° 45/2001
au sein des institutions et organes de l'UE
(Exercice «Printemps 2009»)**

Rapport général

I. Introduction et méthodologie

Conformément à l'article 41, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 45/2001 (ci-après dénommé «le règlement»), le Contrôleur européen de la protection des données (ci-après dénommé «le CEPD») est chargé de surveiller et d'assurer l'application dudit règlement. En mars 2007, le CEPD a lancé un exercice appelé «Printemps 2007» visant à évaluer le respect du règlement au sein des institutions et agences et à faire le point sur les progrès accomplis. La première partie de cet exercice a revêtu la forme de lettres adressées aux dirigeants des institutions et agences en leur qualité de personnes chargées d'assurer le respect du règlement et posait des questions sur différents points.

Sur la base des réponses reçues des institutions et agences, le CEPD a rédigé un rapport général sur le degré de respect du règlement. Des lettres individuelles ont également été rédigées et transmises à tous les dirigeants des institutions et agences afin de leur fournir un retour d'information et, dans certains cas, de fixer des objectifs spécifiques en matière de conformité. Les conclusions de l'exercice «Printemps 2007» ont donné lieu à plusieurs enquêtes sur le terrain, dans trois institutions et une agence.

Comme annoncé, cette opération a marqué le coup d'envoi d'un exercice continu du CEPD, qui consiste à assurer le respect du règlement en adressant régulièrement des demandes aux directeurs des institutions et des agences afin d'évaluer les progrès réalisés en la matière. Cette opération a été baptisée «Printemps 2009».

Des lettres ont été envoyées en octobre 2008 afin de demander un bilan de la situation dans les institutions et les agences¹ dans les quatre domaines suivants:

- 1) Inventaire des traitements: le CEPD a demandé un bilan de l'inventaire des traitements au sein de l'institution ou agence et un point de la situation en ce qui concerne le nombre de notifications au titre de l'article 25 portées au registre du DPD;
- 2) Contrôle préalable: le CEPD a demandé un bilan de l'inventaire des traitements au sein de l'institution ou agence qui font l'objet d'un contrôle préalable, en précisant s'ils ont été soumis au CEPD; par ailleurs, le CEPD a demandé des informations sur le suivi donné aux avis sur les contrôles préalables;
- 3) Autres aspects de l'application du règlement: le CEPD a demandé à l'institution ou agence de poursuivre l'adoption des dispositions complémentaires d'application visées à l'article 24, paragraphe 8, du règlement lorsqu'elles n'ont pas encore été adoptées et a posé des questions sur les demandes d'accès des personnes concernées à leurs données;
- 4) Réclamations présentées au DPD: le CEPD s'est enquis du nombre de réclamations présentées au DPD et des dispositions du règlement sur lesquelles ces réclamations étaient fondées.

Aucune distinction n'a été opérée entre les institutions et les agences, hormis pour les agences nouvellement créées dans lesquelles aucun DPD n'a encore été nommé et

¹ Des lettres ont été adressées à 13 institutions et 27 agences.

auxquelles des lettres spécifiques ont été envoyées, leur demandant de nommer un DPD (ECHA, F4E, REA). Ces agences feront l'objet d'un examen distinct à la fin du présent rapport.

Le CEPD a reçu des réponses de toutes les institutions et agences, à l'exception de deux, qui n'ont pas répondu en dépit des rappels envoyés par le CEPD. Le rapport présente les points essentiels des réponses reçues.

II. Résultats de l'exercice

1) Inventaire des traitements

L'article 25 du règlement prévoit que le DPD doit être informé de tout traitement portant sur des données à caractère personnel. Bien que cet élément ne soit pas obligatoire, le CEPD a insisté sur l'utilité de disposer d'un inventaire général de tous ces traitements, permettant d'évaluer si cette obligation a été respectée, et il a demandé aux institutions et agences de le lui transmettre.

Institutions

À l'exception d'une, toutes les institutions ont dressé un inventaire des traitements portant sur des données à caractère personnel en leur sein. Une institution a présenté un inventaire partiel du fait que l'identification des traitements est toujours en cours. De manière générale, le CEPD est donc satisfait de l'identification des traitements, qui traduit la situation réelle des traitements au sein des institutions.

En ce qui concerne les notifications des traitements au DPD au titre de l'article 25 du règlement, bien que ce processus soit permanent, puisque de nouveaux traitements sont élaborés, le niveau général de respect du règlement est bon. Alors qu'au début de 2008, deux institutions seulement pouvaient prétendre que tous les traitements avaient été notifiés au DPD, à la fin de l'année, au moins six institutions pouvaient affirmer que le registre du DPD était complet.

Dans les autres institutions, des progrès satisfaisants ont été réalisés en matière de clôture de la procédure de notification. C'est notamment le cas de la Commission, où le nombre de notifications est passé de 596 à la fin de 2007 à 777 à la fin de 2008 (atteignant ainsi un taux de notification de 82 % des traitements inventoriés) et du Parlement européen, avec une progression de 130 à 194 notifications à la fin de 2008 (pour atteindre un taux de notification de 84 % des traitements inventoriés). La nomination des coordinateurs de la protection des données au PE a fortement contribué à améliorer le niveau de respect en la matière. Dans d'autres institutions, le taux de notification au DPD augmente de manière générale, mais le CEPD encouragera de nouveaux progrès en la matière afin de parvenir au plein respect du règlement.

Agences

Quant aux agences, sur les 22 d'entre elles qui ont répondu à la demande du CEPD, 18 ont dressé un inventaire actualisé des traitements portant sur des données à caractère personnel. Le CEPD considère qu'il s'agit d'un progrès considérable par rapport à

2008, où la moitié seulement des agences avait établi un inventaire. Les agences transmettent ainsi un message positif, indiquant qu'elles développent des outils internes afin de contrôler l'application du règlement.

Seules neuf agences peuvent prétendre que tous les traitements ou presque ont été notifiés au DPD. Dans les autres agences, le DPD n'a reçu que très peu de notifications, voire aucune. Certaines d'entre elles ont indiqué les principales raisons du faible respect de l'article 25, comme la restructuration du cadre réglementaire de l'agence, la création récente, le manque de ressources disponibles pour la protection des données et d'autres priorités des agences.

Le CEPD prend note du problème du manque de ressources allouées à la protection des données dans les agences et rappellera à leurs directeurs l'obligation légale de respecter les dispositions du règlement (CE) n° 45/2001 en matière de notification au DPD, mais également l'obligation de fournir à ce dernier les ressources nécessaires à l'exécution de sa mission.

2) Contrôle préalable

En ce qui concerne les traitements soumis à un contrôle préalable, le CEPD a demandé un bilan de la situation relative à l'inventaire des dossiers soumis à un contrôle préalable en indiquant s'ils ont ou non été soumis au CEPD en vue d'un contrôle préalable.

La procédure de contrôle préalable des institutions et des agences sera abordée séparément, étant donné qu'une nouvelle procédure a été mise en place pour les agences.

2.1. Inventaire et taux de notifications

Institutions

Deux institutions (OLAF, Médiateur européen) peuvent prétendre que tous les traitements inventoriés relevant de l'article 27 ont été notifiés au CEPD et une institution approche de la notification complète (BCE).

Dans les autres cas, même si le CEPD a encouragé la pleine application du règlement, la notification complète en vue d'un contrôle préalable des dossiers inventoriés n'a pas encore été atteinte. Dans certaines institutions, le CEPD a observé des efforts positifs tendant à la pleine application du règlement et estime qu'il est réaliste d'escompter que cet objectif sera atteint en 2009. À cet égard, l'identification et l'inventaire complet de tous les traitements a posteriori relevant de l'article 27 constituent déjà un pas positif vers le respect du règlement.

Dans trois institutions au moins, le CEPD prend acte d'un niveau assez faible de notifications et suivra de près les progrès qui seront réalisés dans ce domaine.

Agences

Dans les agences, si la plupart ont dressé un inventaire des traitements soumis à un contrôle préalable, le taux de notification de ceux-ci au CEPD varie, mais est généralement assez faible. Seule une agence (OHIM) déclare que tous les traitements inventoriés ont été notifiés au CEPD et une autre agence (EMSA) affirme également que tous les traitements ont été notifiés, sauf un.

Au vu du faible taux de notifications reçues des agences et de l'existence de procédures standard communes à de nombreuses agences, le CEPD a lancé une nouvelle procédure de contrôle préalable pour les traitements administratifs standards déjà en place au sein des agences. À la suite de la rédaction de lignes directrices en matière de recrutement, une première vague de notifications a été reçue dans ce domaine. Le CEPD a rédigé un avis commun sur la base des notifications reçues. Il a néanmoins relevé que quatre agences n'ont pas notifié leurs procédures de recrutement. Les justifications avancées ont été le manque de ressources allouées au DPD, la restructuration de l'agence ou la nomination récente d'un nouveau chef des ressources humaines. Le CEPD suivra de près ces cas spécifiques.

Pour tous les autres traitements relatifs à de nouvelles procédures ou aux procédures concernant les activités de base relevant de l'article 27, le CEPD a demandé aux agences de présenter des notifications. Le CEPD rappellera également aux agences qui n'ont pas encore inventorié tous les traitements soumis à un contrôle préalable de poursuivre l'inventaire de ces traitements.

Le CEPD prend note que certains des inventaires présentés par les agences incluent des traitements qui, a priori, ne relèvent pas du champ d'application de l'article 27. Le CEPD invitera ces agences à revoir leur inventaire à la lumière des avis précédents du CEPD sur le contrôle préalable et l'absence de contrôle préalable.

2.2. Suivi des recommandations

S'agissant du suivi des recommandations formulées dans les avis sur les contrôles préalables, le CEPD a demandé si une procédure interne avait été mise en place pour assurer la mise en œuvre de ces recommandations et, dans l'affirmative, si le DPD y prenait part.

Dans trois institutions, le DPD a mis en place des tableaux de suivi des recommandations du CEPD ou des procédures internes afin d'en assurer le suivi (OLAF, ME, BCE). Deux autres institutions envisagent de formaliser le contrôle de la mise en œuvre des recommandations du CEPD, notamment en vue d'accélérer le processus. Aucune autre institution n'a institué une procédure officielle.

Même si la mise en œuvre des recommandations du CEPD se fait au niveau du responsable du traitement, dans toutes les institutions sauf une, le DPD est étroitement impliqué ou prend à tout le moins partiellement part à la procédure de suivi des recommandations. Un DPD a décidé d'envoyer un rappel au responsable du traitement à la moitié du délai de trois mois imparti à ce dernier pour la mise en œuvre des recommandations du CEPD.

Dans la plupart des agences, la question du suivi des recommandations du CEPD n'a pas été abordée, dans la mesure où celui-ci n'a pas encore rendu d'avis sur des contrôles préalables. Dans les agences où des avis sur des contrôles préalables ont été adoptés, même si, en règle générale, aucune procédure spécifique de suivi n'a été mise en place, le DPD participe toujours à l'exercice. Dans une agence, le DPD envoie un rappel au responsable du traitement afin de lui demander des informations sur la manière dont il entend mettre en œuvre les recommandations du CEPD.

3) Autres aspects de l'application du règlement

3.1. Dispositions d'application

L'article 24, paragraphe 8, du règlement prévoit l'adoption de dispositions complémentaires d'application concernant le DPD. Le CEPD a interrogé les institutions et agences qui n'avaient pas encore adopté lesdites dispositions sur l'état d'avancement du processus d'adoption.

La plupart des institutions ont adopté des dispositions complémentaires d'application conformément au règlement. Dans les deux institutions qui ne l'ont pas encore fait, le processus d'adoption est bien avancé et le CEPD a été consulté sur le contenu de ces dispositions en vertu de l'article 28 du règlement.

Quant aux agences, le CEPD observe une forte augmentation du nombre d'agences ayant adopté ces dispositions complémentaires. En effet, depuis la fin de 2007, 6 agences ont procédé à leur adoption. Il ne reste donc que cinq agences qui doivent encore le faire. La plupart d'entre elles ont annoncé leur adoption et consulteront le CEPD afin qu'il formule ses commentaires sur les dispositions complémentaires proposées.

Le CEPD considère que les progrès réalisés en la matière sont satisfaisants.

3.2. Droits des personnes concernées

Le CEPD a posé des questions sur l'exercice de leurs droits par les personnes concernées, à savoir combien de demandes ont été introduites et si l'institution ou l'agence a conservé une trace de ces demandes. Le CEPD a également demandé si des limitations avaient été appliquées à ces demandes et, dans l'affirmative, pour quels motifs.

En règle générale, les institutions ne possèdent pas de système centralisé de conservation des demandes émanant des personnes concernées. Les demandes sont habituellement adressées directement aux responsables des traitements, qui ne sont pas tenus d'en informer le DPD. Cela étant, un DPD conserve une trace des demandes émanant des personnes concernées, soit dans le module de protection des données, soit dans les fichiers du DPD.

En ce qui concerne le nombre de demandes, étant donné que les systèmes centralisés de conservation du nombre et du type des demandes sont rares, les institutions ont

éprouvé des difficultés à fournir des chiffres précis sur le nombre de demandes. Lorsque ces chiffres étaient disponibles, la plupart des demandes concernaient les ressources humaines (dossiers personnels, formulaires d'évaluation, etc.).

Dans certaines institutions/organes, les dispositions d'application prévoient des règles pour l'exercice de ces droits (Conseil et BCE, par exemple).

Dans de nombreuses institutions, la base de données administratives de l'unité RH offre aux personnes concernées la possibilité d'accéder directement à leurs données et de demander la rectification de celles-ci, si nécessaire (Conseil, CoR, COM, Conseil, PE, CESE).

Quant aux agences, en règle générale, elles ne reçoivent pas ou très peu de demandes d'accès. En dépit de la rareté de ces demandes, les agences ont indiqué que leur DPD a conservé ou envisage de conserver une trace de ces demandes (Frontex, FRA, GSA, OHIM, EACI, par exemple). Un DPD (ACCP) a déjà mis en place une base de données afin d'enregistrer les demandes des personnes concernées qui souhaitent exercer leurs droits et a donné des instructions au personnel pour que le DPD soit toujours informé de ces demandes et puisse les enregistrer. Une fois de plus, il s'agit d'un signe positif que les agences développent des outils internes afin de contrôler l'application du règlement. À l'instar de ce qui se passe dans les institutions, les demandes introduites dans les agences concernent essentiellement le domaine des ressources humaines.

4) Réclamations présentées au DPD

Le CEPD a également demandé si le DPD avait reçu des réclamations relatives à la protection des données et, dans l'affirmative, sur quelles dispositions du règlement lesdites réclamations étaient fondées.

Les institutions ont reçu peu de réclamations officielles concernant la protection des données; en revanche, des réclamations assez informelles ont été adressées au DPD. Certaines institutions (OLAF, ME, FEI, CEPD, par exemple) peuvent affirmer n'avoir reçu aucune réclamation officielle sur le traitement des données à caractère personnel. En ce qui concerne les institutions qui ont reçu des réclamations officielles, ces dernières portaient essentiellement sur une collecte prétendument excessive de données, la publication excessive d'informations sur la Toile, la rétention de données sur les communications téléphoniques, l'utilisation abusive de données relatives au personnel par des entreprises commerciales, la fuite de documents, la qualité des données et le non-respect des droits de la personne concernée.

Dans la plupart des agences, le DPD n'a reçu aucune réclamation concernant la protection des données. Dans certains cas, lorsqu'une réclamation était présentée, elle était également transmise au CEPD, qui a réglé le problème.

5) Nomination d'un DPD

En ce qui concerne les agences qui venaient d'être créées au moment du lancement de l'exercice, le CEPD a envoyé des lettres spécifiques demandant la nomination d'un DPD conformément à l'article 24, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 45/2001. Le CEPD a également souligné l'importance de fournir au DPD des ressources adéquates

lui permettant d'exécuter efficacement sa mission. Le CEPD a demandé à être informé de la nomination d'un DPD dans les meilleurs délais.

En réponse à ces demandes, le CEPD a été avisé de la nomination d'un DPD à l'ECHA. Les deux autres agences (Fusion for Energy et REA) n'ont pas encore nommé de DPD, mais soit la procédure est en cours, soit l'agence elle-même est toujours en phase de constitution.

Le CEPD a également été informé de la nomination d'un DPD à l'ERCEA.

Conclusions et étapes ultérieures

En ce qui concerne l'application du règlement dans les institutions examinées dans le cadre de cet exercice, le CEPD est satisfait du fait que toutes les institutions sauf une ont dressé un inventaire des traitements, contribuant ainsi au contrôle du traitement des données à caractère personnel. Pour ce qui est du taux de notification des traitements aux DPD, le CEPD constate une augmentation du nombre d'institutions qui ont achevé ce processus. Cependant, il relève également que, dans certaines institutions, des progrès restent à faire et il encouragera ces dernières à progresser dans ce domaine. En matière de contrôle préalable, seules deux institutions peuvent affirmer que toutes les notifications au titre de l'article 27 ont été transmises au CEPD. Bien que le respect de l'article 27 ne soit donc pas encore une réalité dans toutes les institutions et agences, des signes positifs montrent que, dans la majorité des institutions, tous les traitements inventoriés auront été notifiés au CEPD avant la fin de 2009. Le CEPD suivra de près les progrès des institutions où le taux de notification est particulièrement bas.

Du côté des agences, le CEPD constate que, en règle générale, des progrès ont été réalisés, notamment dans le domaine de l'identification des traitements et de l'adoption des dispositions complémentaires d'application. Toutefois, le CEPD relève que le taux des notifications au DPD et au CEPD est relativement faible. Le CEPD suivra de près les développements ultérieurs au sein des agences et souligne l'importance du respect du règlement par la direction de celles-ci. Le CEPD observe aussi que bien que les personnes concernées aient très peu, voire pas du tout, demandé l'accès aux données au titre du règlement (CE) n° 45/2001, les agences envisagent de développer des outils de contrôle afin de garder une trace de ces demandes. C'est un signe encourageant qui montre que les agences élaborent des outils internes pour surveiller l'application du règlement.

Tout comme pour l'exercice précédent, «Printemps 2009» doit être vu comme une étape dans la mission qui incombe au CEPD de contrôler et de veiller à l'application du règlement. Des lettres personnalisées ont été envoyées en réponse à toutes les lettres reçues des institutions et organes, en mettant l'accent sur les caractéristiques particulières de chaque dossier. Le CEPD procédera aussi à des inspections sur le terrain dans certaines institutions ou organes afin d'évaluer la situation réelle. Enfin, d'autres questions destinées à mesurer le respect du règlement seront envoyées ultérieurement pour évaluer les progrès accomplis.

Annexe

Liste des abréviations

Institutions et agences ayant fait l'objet de l'exercice «Printemps 2009»

ACCP	Agence communautaire de contrôle des pêches
AEE	Agence européenne pour l'environnement
AER	Agence européenne pour la reconstruction
AESA	Agence européenne de la sécurité aérienne
AFE	Agence ferroviaire européenne
BCE	Banque centrale européenne
BEI	Banque européenne d'investissement
CC	Cour des comptes européenne
CoR	Comité des régions
CdT	Centre de traduction des organes de l'Union européenne
Cedefop	Centre européen pour le développement de la formation professionnelle
CEPD	Contrôleur européen de la protection des données
CESE	Comité économique et social européen
CJCE	Cour de justice des Communautés européennes
COM	Commission européenne
Conseil	Conseil de l'Union européenne
EACEA	Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture»
EACI	Agence exécutive pour la compétitivité et l'innovation
EAHC	Agence exécutive pour la santé et les consommateurs
ECDE	Centre européen de prévention et de contrôle des maladies
ECHA	Agence européenne des produits chimiques
EFSA	Autorité européenne de sécurité des aliments
EMA	Agence européenne des médicaments
EMSA	Agence européenne pour la sécurité maritime
ENISA	Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information
ERCEA	Agence exécutive du Conseil européen de la recherche
ETF	Fondation européenne pour la formation
EU-OSHA	Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail
Eurofound	Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail
FEI	Fonds européen d'investissement
FRA	Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne
Frontex	Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne
F4E	Fusion for Energy
GSA	Autorité de surveillance du GNSS européen
ME	Médiateur européen
OCVV	Office communautaire des variétés végétales
OEDT	Observatoire européen des drogues et des toxicomanies
OHIM	Office de l'harmonisation dans le marché intérieur
OLAF	Office européen de lutte antifraude
PE	Parlement européen
REA	Agence exécutive pour la recherche